

Activité partielle : salariés sans référence horaire

Le décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, complété par le décret n° 2020-522 du 5 mai 2020, apporte de nombreuses précisions sur **les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour des cas spécifiques. Il s'agit de salariés sans référence horaire.**

Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte également de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise (art. 2 du décret).

▲ **Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'ASP depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020 (art. 4 du décret).**

1. Salariés en convention de forfait annuel en heures ou en jours

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées en tenant compte du nombre d'heures, de jours ou demi-journées ouvrés non travaillés (art. 1, 1°).

- » Une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30
- » Un jour non travaillé correspond à 7 h
- » Une semaine non travaillée correspond à 35 h.

Les jours de congés payés et de repos pris pendant la période d'activité partielle ainsi que les jours fériés non travaillés correspondant à des jours ouvrés sont convertis en heures selon les mêmes modalités. Ces heures sont déduites du nombre d'heures non travaillées.

2. Cadres dirigeants

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes (art. 1, 7°) :

- » **Rémunération mensuelle de référence** : moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des douze derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.
- » **Détermination du montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation** : $1/30^{\text{ème}}$ du montant de la rémunération mensuelle de référence / 7 heures.
- » **Détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisables** (dans la limite de la durée légale du travail) :

- ✦ Une demi-journée non travaillée correspond à 3 h 30
- ✦ Un jour non travaillé correspond à 7 h ✦ Une semaine non travaillée correspond à 35 h.

3. Personnel navigant de l'aviation civile

Pour le personnel navigant des entreprises dont l'organisation de la durée du travail est fondée sous la forme d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité, des règles spécifiques sont prévues (art. 1, 2°).

- » **Détermination du nombre de jours d'inactivité indemnisables** : différence entre le nombre de jours d'inactivité constatés et le nombre de jours d'inactivité garantis au titre de la période considérée.
- » **Conversion en heures du nombre de jours d'inactivité** : chaque jour d'inactivité au-delà du nombre de jours d'inactivité garantis = 8,75 heures chômées (dans la limite de la durée légale du temps de travail).

4. VRP

Pour les VRP qui ne relèvent pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les modalités suivantes (art. 1, 3°) :

- » **Rémunération mensuelle de référence** : moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils (si le salarié a travaillé moins de 12 mois, on prend la totalité des mois civils travaillés) précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

▲ **Il convient d'exclure les sommes représentatives de frais professionnels, les éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.**

▲ **En cas de forfaitisation des congés payés, il convient de déduire de l'assiette la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés (sans préjudice du paiement par l'employeur)**

- » **Détermination du montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation** : Rémunération mensuelle de référence / durée légale du travail.
- » **Détermination de la perte de rémunération** : Rémunération mensuelle de référence - rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
- » **Détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisables** (dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, durée contractuelle) : Perte de rémunération / montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation.

5. Travailleurs à domicile

Pour les travailleurs à domicile (art. L. 7412-1 C. tr.), les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes (art. 1, 4°) :

- » **Rémunération mensuelle de référence** : moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils ou le cas échéant, de la totalité des mois civils travaillés si la première fourniture de travail au salarié est intervenue il y a moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle.

▲ **Il convient d'exclure les frais d'atelier, les frais accessoires, les heures supplémentaires, les sommes représentatives de frais professionnels, les éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.**

▲ **En cas de forfaitisation des congés payés, il convient de déduire de l'assiette la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés (sans préjudice du paiement par l'employeur)**

- » **Détermination du montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation** : taux horaire local fixé par l'autorité administrative ou, s'il est plus favorable, taux appliqué par l'employeur.
- » **Détermination de la perte de rémunération** : Rémunération mensuelle de référence - rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période
- » **Détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisables** (dans la limite de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée contractuelle) : Perte de rémunération / montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation

■ **Il est précisé que l'indemnisation des travailleurs à domicile au titre de l'activité partielle ne se cumule pas avec l'allocation complémentaire versée par l'État en cas de réduction d'activité (art. R. 3232-8 C. tr.).**

6. Journalistes pigistes

a. Conditions à remplir

- » Avoir une collaboration régulière dans une entreprise de presse
- » Ne pas être soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail
- » Avoir bénéficié au minimum de 3 bulletins mensuels de pigne sur les 12 mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont 2 dans les 4 mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle.

b. Calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

- » **Détermination de la rémunération mensuelle de référence** : Moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des 12 mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement.

▲ **Il convient d'exclure les sommes représentatives de frais professionnels, les éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.**

▲ **En cas de forfaitisation des congés payés, il convient de déduire de l'assiette la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés (sans préjudice du paiement par l'employeur)**

- » **Détermination du coefficient de référence** : Rémunération mensuelle de référence / salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le SMIC.

▲ **Le coefficient de référence ne peut être supérieur à 1.**

- » **Détermination du taux horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation** : Rémunération mensuelle de référence / (durée légale du temps de travail * coefficient de référence).
- » **Détermination de la perte de rémunération** : Rémunération mensuelle de référence - rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
- » **Détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisables** : (Durée légale du travail * coefficient de référence) * Perte de rémunération / taux horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation.

7. Artistes du spectacle, mannequins (y compris pour les royalties), travailleurs privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle

- » **Détermination du nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle** : 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 (Art. 1, 6°).

8. Salariés portés

Pour les salariés portés mentionnés à l'article L. 1254-19 du code du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes (art. 1, 8°) :

- » **Détermination du nombre d'heures indemnisables** (dans la limite de la durée légale du travail) : moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés (un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées) au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage.
- » **Détermination de la rémunération mensuelle de référence** : 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein.
 - ✦ **Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein** : correction de la rémunération mensuelle de référence à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées / durée légale du travail sur la période considérée.
- » **Détermination du montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation** : montant de la rémunération mensuelle de référence / moyenne mensuelle d'heures travaillées

9. Marins rémunérés à la part

Pour les marins rémunérés à la part, les modalités de calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont déterminées selon les règles suivantes (art. 1, 9°) :

- » **Détermination du montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle par arrêté ministériel.**
 - ✦ Cf. arrêté du 6 mai 2020 portant fixation des montants horaires des salaires forfaitaires servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle des marins à la pêche rémunérés à la part.
- » **Détermination du nombre d'heures indemnisables** (dans la limite de la durée légale du travail) : conversion en heures du nombre de jours ou de demijournées de travail à la pêche non travaillés :
 - ✦ Une demi-journée de travail à la pêche non travaillée correspond à 3 h 30 non travaillées
 - ✦ Un jour de travail à la pêche non travaillé correspond à 7 heures non travaillées
 - ✦ Une semaine de travail à la pêche non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.